



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	
NATURE DU CONTRAT	Association collective d'épargne viagère. Contrat régi par les articles R 322-139 et suivants du Code des assurances.
ОВЈЕТ	Chaque association a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations de ses adhérents, un capital à moyen ou long terme payable aux bénéficiaires désignés, en cas de vie de l'assuré à l'expiration de l'association
DATE DE LANCEMENT	1844 (date de création des Associations Mutuelles Le Conservateur, leur gestionnaire).
DUREE	10 ans minimum et 25 ans maximum.
NATURE DE LA CLIENTELE	Personne physique uniquement.
AGE DE L'ADHERENT	Agé de moins de 80 ans à l'adhésion, calculés par différence de millésimes.
AGE DE L'ASSURE	Maximum 85 ans au terme de l'adhésion, calculés par différence de millésimes.
TERME	Fixé lors de l'adhésion, il détermine la date de versement de la quote-part de l'actif, qui intervient au plus tard au cours du second semestre qui suit le terme. Cette quote-part est versée au bénéficiaire désigné sous réserve de la survie de l'assuré à la date du terme.
MODALITES DE REPARTITION	La répartition se fait en fonction de l'âge de l'assuré au moment de l'adhésion, de la durée d'adhésion, du montant et de la date de versement de la cotisation unique. Chaque bénéficiaire se voit attribuer, selon la règle de répartition définie, une partie de l'actif de l'association collective d'épargne viagère qui comprend, notamment, une quote-part des versements valorisés réalisés par les adhérents dont les sont décédés à la date du terme.
FRAIS DU CONTRAT	
DROITS D'ADHESION	10 € lors de la première adhésion
FRAIS D'ADHESION	3.50% du montant de chaque cotisation
FRAIS DE GESTION	15% du montant de chaque cotisation
OPERATIONS SUR LE CONTRAT	
VERSEMENT MINIMUM	1 000 €
RACHAT	Absence de faculté de rachat pendant toute la durée de l'adhésion. Possibilité de donner en garantie l'adhésion afin de bénéficier d'un prêt¹. Conditions : 2 ans au moins d'adhésion à la Tontine, capital emprunté de 3 000 € minimum.
FISCALITE	
La plus-value générée au terme est soumise au même régime fiscal que le rachat d'un contrat d'assurance-vie (Article 125-0 A du Code général des impôts).	

Possibilité pour les Sociétaires des Associations Mutuelles Le Conservateur, adhérents d'une Tontine à Prime Unique, d'adhérer de façon facultative à une assurance temporaire en cas de décès / PTIA :

Sérénité Protection Patrimoine

Prévoyance Décès - PTIA - Convention 1325 / A (Personnes Physiques) Cf. Fiche produit

¹ Prêt accordé par Conservateur Finance.